

Annexe IV : Codes de données, pièces jointes et renseignements confidentiels

Voici comment utiliser chacune des colonnes des parties B et C.

Exigence de l'annexe : Cette colonne permet de déterminer rapidement pour laquelle des annexes les renseignements doivent être fournis. Veuillez noter que certaines exceptions et conditions associées à certains éléments de données figurent dans les notes en bas de page. Il est important de noter que si une substance fait l'objet d'une déclaration pour la première fois sous une annexe de numéro élevé, tous les renseignements prescrits par les annexes de numéro inférieur sont aussi exigés.

Codes de données : Un code de données est un indice qui indique si les données sont fournies, le type de donnée fournies ou si une demande de dérogation de l'obligation de fournir des renseignements est présentée. Les codes de données (et leur remarque explicative) sont :

D = données d'essai de la substance déclarée, protocole d'essai recommandé

Ce code est utilisé lorsque les données fournies sur la substance déclarée ont été obtenues en suivant les protocoles compatibles avec ceux des tableaux 8-1 à 8-4 du Document d'orientation. Il faut employer ce code même si les renseignements sont fournis pour satisfaire aux exigences relatives aux renseignements supplémentaires des annexes (consulter la partie 6.5 du Document d'orientation).

A = autres procédés

Ce code est utilisé lorsque les données fournies ont été obtenues en utilisant un autre protocole d'essai, des données de substitution ou des modèles de relations quantitatives structure-activité [RQSA] (consulter la partie 8.4 du Document d'orientation). Il faut employer ce code même si les renseignements sont fournis pour satisfaire aux exigences relatives aux renseignements supplémentaires des annexes (consulter la section 6.5 du Document d'orientation).

W = demande de dérogation

Ce code est utilisé lorsqu'une dérogation à l'obligation de fournir des renseignements est demandée en application du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [la Loi]. Les demandes de dérogation doivent être accompagnées des justifications nécessaires pour satisfaire l'un des critères indiqués dans le paragraphe susmentionné de la Loi (consulter la partie 8.7 du Document d'orientation).

N/A = sans objet

Ce code est utilisé lorsque le Règlement précise qu'il n'est pas obligatoire de fournir des renseignements dans certaines conditions. Par exemple, il n'est pas nécessaire de fournir des données d'essai pour les essais de présélection sur l'adsorption et la désorption si la solubilité dans l'eau est inférieure à 200 µg/L. Il ne faut pas utiliser ce code comme abréviation de « non disponible ».

NR = non requis

Ce code est utilisé lorsque les renseignements n'ont pas été fournis et qu'ils ne sont pas exigés pour une annexe spécifique du Règlement.

P = numéro de Déclaration de substances nouvelles (DSN) précédent, numéro de Consultation avant la déclaration (CAD) ou avis en vertu de l'article 70 de la Loi

Ce code est utilisé pour indiquer que le déclarant a déjà fourni les renseignements au Programme des substances nouvelles (SN) dans une DSN précédente, une CAD précédente ou un avis en vertu de l'article 70 de la Loi. Le numéro de référence approprié de la DSN, de la CAD ou de l'avis selon l'article 70 doit être indiqué dans la colonne des pièces jointes.

Valeur et conditions : Même si le déclarant doit présenter des données physico-chimiques complètes dans les rapports d'essai (sauf pour l'état physique ou si la substance déclarée est conçue pour se disperser dans l'eau), il doit inscrire la valeur et les conditions dans l'espace approprié du formulaire. Ces renseignements aideront le déclarant à organiser ses données afin de les utiliser dans une demande de dérogation à l'obligation de fournir des renseignements, à justifier les cas pour lesquels des données ne sont pas exigibles et à discuter des déclarations avec les représentants du Programme des SN.

Numéro de pièce jointe : Le déclarant doit indiquer un numéro de référence distinct à chacun des documents d'accompagnement (par exemple, pièce jointe 6) de manière à les repérer facilement dans la DSN. Les pièces jointes comprennent notamment les justifications de demandes de dérogation, les rapports de procédés expérimentaux; les rapports de résultats d'essais, les justifications de l'utilisation de données de substitution, les résultats et la validation des modélisations; les raisons pour lesquelles les renseignements sont considérés comme étant « sans objet » ou les renseignements supplémentaires relatifs à une demande de confidentialité.

Renseignements confidentiels: Le déclarant doit cocher la case appropriée pour indiquer que les renseignements fournis sont jugés confidentiels (cocher la case « Oui » si les renseignements sont jugés confidentiels et la case « Non » si ils ne le sont pas). Le Programme des SN considère que les renseignements fournis ne sont pas jugés confidentiels si aucune des cases n'est cochée. Si les renseignements fournis sont confidentiels, le déclarant doit fournir dans la DSN les renseignements additionnels présentés à la partie 7.2 du Document d'orientation.